

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

ARRETE

Portant sur la fermeture de l'activité et l'accueil du public pour cause de sécurité - « Beauté Concept » avenue du Général Trouchaud 30220 Saint Laurent d'Aigouze

Arrêté n° : 217-6.1.1-2023

Objet : Fermeture de l'activité et de l'accueil du public pour cause de sécurité
« Beauté Concept » - Onglerie.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et R 2213.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant l'avis rendu par courriel, de la société d'expertise « OPUS EXPERTISE », sise 1 rue du Rocher de l'âne 34820 TEYRAN, en la personne de Monsieur Benjamin THIRION, mandatée par le syndic « côté particuliers », représenté par Monsieur le Directeur Adrien PERCHE, attestant que les locaux ne pouvant pas recevoir public doivent être inoccupés à compter du 01 septembre 2023 et ce pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions pour recevoir du public ne sont pas remplies ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

Le Maire de la ville de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « Beauté Concept » - Onglerie de type M et de 5ème catégorie avenue du Général Trouchaud 30220 Saint Laurent d'Aigouze est fermé au public à compter de l'affichage du présent arrêté sur l'exploitation pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée suite à une visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, la police municipale, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
Le 01^{er} septembre 2023

Le Maire,
Thierry FELINE



0 0 0 - 4 3 2

Destinataires :

- **Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes**
- **Police Municipale de Saint Laurent d'Aigouze**
- **Affichage réglementaire.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.